



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affiliation

Question écrite n° 25307

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur le problème que pose actuellement la protection sociale des agents de pesée du contrôle laitier. Ces agents ont pour mission de mesurer les quantités de lait produites lors des traites, ce qui les conduit dans la plupart des cas à travailler à temps partiel et de manière fractionnée. Ces agents qui sont 3000 en France, dont 18 pour le département de l'Ardèche, éprouvent les pires difficultés à justifier des 200 heures par trimestre nécessaires pour pouvoir accéder à une protection sociale complète, et notamment au bénéfice des indemnités journalières. Cette situation est source d'une grave discrimination tout à fait contraire aux principes fondamentaux de notre République. Or, ce seuil de 200 heures, prévu par le code de la sécurité sociale, pourrait être ramené à 180 heures. C'est ce que proposent la CNAM et la CCMSA, proposition qui aurait pour avantage de faciliter l'accès des agents de pesée à une protection sociale décente et adaptée à leur situation. Aussi, il lui demande quelle position il entend adopter dans ce dossier, et si la proposition avancée par la CNAM et la CCMSA bénéficie de sa faveur. En outre, il lui demande quelles mesures concrètes il entend mettre en oeuvre, et à quelle échéance, pour parvenir à cet objectif.

Texte de la réponse

Le pesage laitier est une activité confiée à des personnes qui l'exercent généralement à titre occasionnel et accessoire. Les peseurs du contrôle laitier y consacrent quelques heures par mois et n'atteignent pas les seuils d'ouverture au droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès. C'est la raison pour laquelle il est demandé d'abaisser ces seuils. Il convient de rappeler que, pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance maladie pendant les six premiers mois d'interruption de travail, les assurés doivent justifier, au jour de l'interruption de travail, soit d'un montant minimal de cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès assises sur les rémunérations perçues pendant les six mois civils précédant l'arrêt de travail, soit d'au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents. La législation actuelle subordonne donc le droit aux indemnités journalières maladie à la justification d'une activité professionnelle suffisante. S'agissant d'un droit contributif qui ouvre des avantages pour une période de six mois, le principe d'une condition minimale de travail avant ouverture des droits n'apparaît pas illégitime. Par ailleurs, il faut observer que le minimum de 200 heures d'activité requis pour une période de trois mois est faible puisqu'il correspond à un peu moins de six semaines de travail à temps plein sur un trimestre ou bien encore à l'équivalent de trois heures travaillées par jour pour une semaine de six jours ouvrables. Enfin, il faut rappeler que ces règles sont d'ores et déjà aménagées pour les salariés exerçant une profession à caractère saisonnier ou discontinu de façon à leur donner la possibilité de valider les conditions de salaire ou d'activité sur une période plus longue (douze mois). En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier ces règles dans l'immédiat.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25307

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7374

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2262